

DECISION N° 843/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CONFY » n° 98267

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98267 de la marque « CONFY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 novembre 2018 par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le Cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 010/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG du 08 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CONFY » n° 98267 ;

Attendu que la marque « CONFY » a été déposée le 19 janvier 2016 par la société COMPANY OF ETTAYIF et enregistrée sous le n° 98267 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CONFY BABY » n° 70716 déposée le 18 janvier 2012 dans les classes 3, 5 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « CONFY » n° 98267 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de

dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque présente des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle avec sa marque antérieure qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour des produits identiques et similaires de la même classe 5 ;

Que sa marque antérieure est constituée du terme inventé « CONFY » en position d'attaque écrit en lettres majuscules et le terme anglais « BABY » en position secondaire écrit également en lettres majuscules ; que ce second terme est descriptif pour les produits concernés de telle sorte que c'est ce terme « CONFY » qui est mis en avant et qui est l'élément dominant et distinctif de sa marque ; que cette marque bénéficie d'un fort pouvoir distinctif dans la mesure où, prise dans son ensemble, elle n'est ni descriptive, ni évocatrice des produits couverts dans l'une des langues de l'OAPI ;

Que la marque contestée est une marque semi-figurative constituée du terme « CONFY » écrit en lettres majuscules et positionné au centre de la marque, une photographie d'une femme portant un nouveau-né et des indications descriptives de la taille et le nombre de produits par paquet ; que la photographie de la femme portant un nouveau-né est une indication directe et non-équivoque que les produits concernés sont destinés aux bébés ; qu'elle est donc descriptive des produits désignés ; que par conséquent, c'est le terme « CONFY » qui constitue l'élément dominant et distinctif de la marque du déposant ; que ce terme « CONFY » est donc l'élément distinctif et dominant des deux marques en conflit ce qui rend le risque de confusion particulièrement avéré dans l'esprit du consommateur et des milieux commerciaux qui seront induit en erreur sur l'origine des produits et pourraient croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Qu'en outre, le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la même classes 5 ; que ces produits, en raison de leur, nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de distribution et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et des supermarchés ; que la confusion est donc susceptible de se produire, pour le consommateur d'attention moyenne ; que conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement de la marque « CONFY » n° 98267 déposée en violation de l'article 3 (a) de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

CONFY BABY

Marque n° 70716

Marque de l'opposant



Marque n° 98267

Marque du déposant

Attendu que la société COMPANY OF ETTAYIF n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98267 de la marque « CONFY » formulée par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98267 de la marque « CONFY » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société COMPANY OF ETTAYIF, titulaire de la marque « CONFY » n° 98267 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOSSOU

